



**PRÉFÈTE  
CORDONNATRICE  
DU BASSIN  
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon,

DÉCISION n°008 du 23 août 2024

**RELATIF À**

**RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DE LA SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE (SCP)  
POUR LA RÉALISATION DE DIAGNOSTICS DE FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS DE MESURE  
DES VOLUMES D'EAU PRÉLEVÉS DANS LE MILIEU NATUREL**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfète du Rhône,  
préfète coordonnatrice de bassin Rhône-  
Méditerranée,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-11, L.213-11-1 et R.213-48-34 ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la note technique du 23 août 2016 du ministère chargé de l'environnement relative aux modalités d'habilitation des organismes pour la réalisation de diagnostics sur site de dispositifs métrologiques utilisés pour le calcul des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollution non domestique de l'eau perçues par les agences de l'eau ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par la société du Canal de Provence (SCP), pour son laboratoire de mesures hydrauliques (LMH) en date du 27 mars 2024 ;

**Vu** l'avis favorable de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse en date du 31 juillet 2024 ;

**Considérant** que la société du Canal de Provence (SCP) dispose d'équipes compétentes et formées, d'outils appropriés, dans le cadre d'un système de management certifié,

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La **société du Canal de Provence (SCP)**, sise à AIX-EN-PROVENCE (13) au Tholonet, est habilitée pour la réalisation de diagnostics des dispositifs de mesure des volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel en vue de l'établissement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

### **Article 2 : Durée de validité et champ d'application**

L'habilitation est prononcée pour une période de trois ans, renouvelable selon la même procédure.

Elle est applicable à la réalisation de diagnostics de fonctionnement sur site des dispositifs de mesure des volumes prélevés dans le milieu naturel pour les écoulements en charge (y compris le contrôle des débitmètres électroniques) et les écoulements à surface libre.

Elle est applicable dans les circonscriptions de toutes les agences de l'eau en France métropolitaine.

### **Article 3 : Publicité**

La présente décision sera notifiée à son bénéficiaire.

Elle sera également publiée sur le site internet du bassin Rhône-Méditerranée à l'adresse suivante : [www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/habilitations](http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/habilitations)

### **Article 4 : Délais et voie de recours**

La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prolongé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette décision.

### **Article 5 : Exécution de la présente décision**

La secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, les préfets de département concernés du bassin Rhône-Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Pour la préfète et par délégation,